

Réduction

Réduction de l'horaire de travail Information et risque de faux pas

Selon la presse suisse, de plus en plus d'entreprises renommées sont concernées par le chômage partiel. Tous les secteurs d'activités et toute la Suisse sont touchés par ce phénomène dû à la situation économique actuelle. Pour que les employeurs puissent faire valoir les indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail, il est nécessaire de tout planifier et de coordonner tous les supports administratifs pour transposer le mieux possible les prescriptions légales.



Les risques de gestion

Dans les rapports entre employeurs et employés, c'est l'employeur qui est responsable des risques liés à la gestion et à l'économie. Conformément au contrat de travail, l'employeur doit donc payer les heures de travail perdues engendrées par des pannes d'exploitation, des difficultés de vente ou une diminution des commandes. En accord avec ses employés, l'employeur peut réduire le temps de travail stipulé dans le contrat, ce qui aura pour effet une réduction du salaire. Dans la mesure où les conditions fixées par la loi sur l'assurance-chômage (art. 31 LACI) sont remplies, les employés reçoivent en compensation une indemnité de la caisse de chômage en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT) versée par l'employeur. Le but de cette indemnité est d'éviter un chômage total et de conserver les emplois.

Les conditions

On entend par réduction de l'horaire de travail une réduction temporaire ou une suspension complète de l'activité de l'entreprise. Elle est en général due à des facteurs d'ordre économique. Une entreprise peut solliciter une réduction de l'horaire de travail suite à des mesures prises par les autorités ou à d'autres motifs indépendants de sa volonté. Par contre, aucune indemnité n'est versée pour des fluctuations saisonnières normales.

Qui n'a pas droit à l'indemnité

Des restrictions liées à l'indemnité en cas de RHT existent:

- Les travailleurs dont le contrat de travail a été résilié (pendant la durée légale ou contractuelle du délai de dédit), sans égard à la partie qui a résilié.
- Les travailleurs dont l'horaire de travail n'est pas suffisamment contrôlable. Pour ce faire, il est indispensable que l'employeur instaure un système de contrôle des temps de présence.
- Les travailleurs qui n'acceptent pas la réduction de l'horaire de travail (rémunération selon le contrat de travail).
- Les travailleurs qui ont un emploi à durée déterminée.
- Les apprentis et les personnes qui leur sont assimilées.

- Les travailleurs qui accomplissent une mission pour le compte d'une organisation de travail temporaire. Ni l'entreprise dans laquelle ils sont placés, ni l'entreprise intérimaire ne peuvent prétendre à l'indemnité.

Contrôle du temps de travail

L'entreprise doit effectuer des contrôles du temps de travail auprès des travailleurs qui sont touchés par une réduction de l'horaire de travail (par ex. cartes de pointage, rapports sur les heures).

Aucune indemnité si la perte de travail est inférieure à dix pour cent

L'assurance-chômage n'indemnise pas les premières heures perdues. Au moins dix pour cent du temps de travail doivent être perdus chaque mois. Pour les grandes entreprises, il suffit qu'un service atteigne les 10 pour cent de perte de travail, que le formulaire de préavis soit rempli et autorisé par l'autorité cantonale.

Réduction de l'horaire de travail des employés

L'employeur paie 80 pour cent des heures perdues à un employé concerné par la réduction de l'horaire de travail. Le paiement doit s'effectuer à l'aide du décompte de salaire du mois en cours. L'employeur

- Réduction de l'horaire pour toute l'entreprise ou pour un secteur d'exploitation
- État du personnel (selon les rapports de travail)
- Nombre de travailleurs touchés par la réduction de l'horaire de travail
- Durée probable de la réduction de l'horaire de travail
- Taux probable de perte de travail par mois
- Des vacances d'entreprise ont-elles été convenues?
- Après de quelle caisse de chômage ferez-vous valoir les prétentions à l'indemnité pour la réduction de l'horaire de travail?
- À quelle caisse de compensation AVS est affiliée l'entreprise?
- Présentation de l'entreprise avec domaine d'activité et date de création
- Indications quant à l'évolution du carnet de commandes et au développement du volume des affaires
- Motifs détaillés qui ont amené à introduire la réduction de l'horaire de travail
- Raisons qui font supposer que la perte de travail n'est que passagère

Risque de faux pas

Dans la pratique, il est connu que le diable se cache dans les détails. Une entreprise doit mûrement réfléchir aux informations qui doivent être fournies pour le décompte concernant la réduction de l'horaire de travail:

- Une des conditions pour décompter la réduction de l'horaire de travail est de saisir la durée de travail, les heures d'absence autorisées et non autorisées, les vacances, les heures mobiles et les soldes des heures supplémentaires ainsi que les heures perdues à cause de la réduction de l'horaire de travail. L'entreprise doit donc disposer d'un système lui permettant de saisir ces informations.
- Le décompte de la réduction de l'horaire de travail pour l'employé se différencie de celui pour la caisse de chômage.

Le paramétrage, dans un logiciel de Comptabilité des salaires comme ABACUS, des composants de salaire pour un tel décompte est simple mais il faut prendre le temps auparavant de se poser les questions suivantes:

- Comment doit s'effectuer l'automatisation du calcul de l'indemnité pour la réduction de l'horaire de travail?
- Quels revenus sont déterminants pour le calcul de la réduction de l'horaire de travail (salaires mensuels, salaires horaires, indemnités régulières, etc.)?
- Est-ce que les vacances et le 13^{ème} salaire doivent être diminués?
- Comment se calcule le premier mois de la réduction de l'horaire de travail lorsque les heures perdues définitivement ne sont pas encore connues?
- Comment s'effectue le calcul pour des réductions fluctuantes de l'horaire de travail? Quel taux horaire doit être utilisé pour l'indemnisation des employés? Comment s'effectue le calcul pour les mois avec des jours fériés et des vacances?
- Comment s'impute l'indemnité pour la réduction de l'horaire de travail dans la comptabilité? (montant du remboursement par la caisse de chômage, montant du remboursement de la part patronale des cotisations AVS/AC par la caisse de chômage, montant de l'indemnité pour les employés, provision 13^{ème} salaire avec cotisations AVS/AC lors de réduction, etc.)
- Est-ce que les frais forfaitaires (frais de représentation, frais service externe) peuvent être réduits proportionnellement?
- Que se passe-t-il si l'employé peut utiliser plus souvent la voiture de service à titre privé en raison de la réduction de l'horaire de travail?

PricewaterhouseCoopers conseille volontiers les entreprises concernées par la réduction de l'horaire de travail.

Approbation de la réduction de l'horaire de travail

Les employés doivent donner leur accord à la réduction de l'horaire de travail en signant le formulaire "Approbation de la réduction de l'horaire de travail". ■

D'autres informations utiles sur le thème "Réduction de l'horaire de travail" sont disponibles sous les liens suivants:

www.seco.admin.ch/dokumentation/publikation

www.espace-emploi.ch/downloads/formulare/arbeitgeber/kurzarbeit

Réduction de l'horaire de travail dans le logiciel de Comptabilité des salaires ABACUS

La réduction de l'horaire de travail peut être paramétrée avec seulement quelques composants dans la Comptabilité des salaires ABACUS. Le nombre de composants de salaire nécessaires varie selon le degré d'automatisation souhaité.

Les partenaires ABACUS disposent des informations nécessaires pour les paramétrages et conseillent volontiers leurs clients.

Pour de plus amples informations sur la réduction de l'horaire de travail, veuillez contacter:

Brigitte Zulauf, Partner
brigitte.zulauf@ch.pwc.com

Gerhard Kägi, Senior Manager
gerhard.kaegi@ch.pwc.com

PRICEWATERHOUSECOOPERS 

PricewaterhouseCoopers AG
Birchstrasse 160
CH-8050 Zürich
Téléphone +41 58 792 47 50
www.pwc.ch

